



Pour répondre aux demandes d'habitants de la commune, vous trouverez ci-dessous l'arrêté préfectoral concernant la lutte contre les bruits de voisinage, la circulaire relative à l'interdiction du brûlage des déchets verts, ainsi que des rappels pour la sécurité de tous :

La réglementation sur les **bruits de voisinage** repose sur un arrêté préfectoral en date du 15 novembre 2009.

Ses principales règles peuvent être résumées de la manière suivante :

Tout bruit gênant, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution, est interdit de jour comme de nuit.

Les travaux de bricolage et de jardinage utilisant des appareils à moteur thermique ou électrique, ne sont autorisés qu'aux horaires suivants :

du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 19h30

les samedis de 9h à 12h et de 15h à 19h

les dimanches et jours fériés de 10h à 12h

Travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air.

Tous les travaux bruyants sont interdits :

tous les jours de la semaine de 20h à 7h

toute la journée des dimanches et jours fériés.

Circulaire relative à **l'interdiction du brûlage** à l'air libre des déchets verts du 18 novembre 2011 :

Les déchets dits verts ; éléments issus de la tonte des pelouses, de la taille de haies et d'arbustes, d'élagages, de débroussaillage et autres pratiques similaires constituent des déchets quel qu'en soit le mode d'élimination ou de valorisation.

S'ils sont produits par des ménages, ces déchets constituent alors des déchets ménagers.

Il convient de préciser que, en l'application de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, établissant la liste des déchets, les déchets biodégradables de jardins et de parcs relèvent de la catégorie des déchets municipaux, entendus comme déchets ménagers et assimilés.

En conséquence, dès lors que les déchets verts, qu'ils soient produits par les ménages ou par les collectivités territoriales, peuvent relever de la catégorie des déchets ménagers et assimilés, le brûlage en est interdit en vertu des dispositions de l'article 84 du règlement sanitaire départemental type.

Je vous rappelle que la collecte des déchets verts est en porte à porte, tous les jeudis du 14 mars au 09 décembre 2022, avec un arrêt estival du 18 juillet au 12 août 2022 inclus, de plus il est possible de les déposer à la déchèterie de Breuil-le-Sec.

Rappel concernant **l'entretien des haies** :

Les haies, arbres et toute végétation en général ne doivent pas déborder sur la voie publique.

Les propriétaires doivent veiller à leur entretien et à ce que ni les panneaux routiers, ni les caméras de vidéoprotections ne soient cachés et que les piétons puissent circuler librement sur les trottoirs.

Stationnement :

Nous constatons que trop de véhicules sont stationnés sur les trottoirs.

Le stationnement devient une infraction au Code de la route dès lors qu'il entrave la circulation d'un piéton, d'un cycliste ou d'une voiture. Le stationnement sur un trottoir est le cas de figure le plus courant des stationnements gênants.

Vitesse :

Comme partout ailleurs, les conducteurs roulent trop vite. Nous pouvons limiter la vitesse par des panneaux, encore faut-il pouvoir les faire respecter. Et **seule la gendarmerie peut constater, par des radars homologués, les dépassements de la vitesse.**

Nous avons, par arrêté municipal, limité la vitesse et le tonnage dans certaines rues, posé des ralentisseurs rue de Nointel.

Nous n'hésiterons pas à prendre toutes les dispositions utiles si nécessaire.

Pour rappel, nous ne pouvons ni interdire les camions qui livrent dans notre commune, ni les bus qui transportent nos enfants.

De plus, nous ne pouvons pas agir sur la circulation et le stationnement dans le lotissement rue des Châtaigniers, rue des Blés Dorés et rue des Noyers tant que les voies n'ont pas été rétrocédées à la commune. Les locataires des deux immeubles collectifs doivent se garer sur les emplacements qui leur sont réservés.

**Si le respect de ces arrêtés, circulaires sont nécessaires et obligatoires,
le bon sens de tous doit demeurer.**

Le Maire

Michel RUBÉ